



Arrêté n° 202309ARAC02

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces de détail de la ville pour 2024

Le Maire de la ville de Pibrac,

VU le Code Général des Collectivités Locales, article L.2122.28,

VU le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,

VU la délibération du Conseil municipal de Pibrac n° 202309DEAC77, en date du 12 septembre 2023,

VU la délibération DEL 23-0727 de Toulouse Métropole, en date du 12 octobre 2023,

VU l'accord signé le 28 juin 2023 entre les organisations patronales et syndicales, Chambres Consulaires, associations de maires et de commerçants, sur la limitation des ouvertures des commerces en Haute-Garonne les dimanches et jours fériés en 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser l'ouverture des commerces de détail tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce indépendant et de proximité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les commerces de détail employant des salariés dont le repos hebdomadaire a lieu le dimanche sont autorisés à ouvrir au maximum les 7 dimanches suivants : 14 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver), 30 juin (premier dimanche des soldes d'été), 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, et 29 décembre 2024.

Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m² sont autorisés à ouvrir un maximum de 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants : 14 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver), 30 juin (premier dimanche des soldes d'été), 25 février, 24 mars, 4 août, 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, et 29 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2024 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs, à savoir les dimanches suivants : 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 20 octobre 2024.

Les professionnels de l'Ameublement ont défini 7 dimanches pour 2024, à savoir : 14 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver), 30 juin (premier dimanche des soldes d'été), 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Ces commerces sont tenus de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux accords collectifs applicables aux salariés concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse et Monsieur le Directeur Régional de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Pibrac, le 29 septembre 2023.


Le Maire,
Camille POUPONNEAU



Dépôt en Préfecture le : **5 - OCT. 2023**

Publié le : **5 - OCT. 2023**